

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE pour autorisation de prélèvement des eaux :

- enquête concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Rille » et « Cuilleré»
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine

réalisée sur la commune de ESPLAS DE SEROU (09)

sur la période du 5 octobre 2020 à 14 heures au 22 octobre 2020 à 16 heures

Partie B – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR



Commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse : Françoise MILLAN

Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties reliées dans 2 documents séparés

La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (présentées dans un document séparé)

La partie B : Conclusions motivées (le présent document)

Nota : On trouvera à la fin de chaque partie, un glossaire des principales abréviations utilisées.

Sommaire de la partie B

Conclusions et Avis du commissaire-enquêteur

1 – GENERALITES	3
1.1 Objet de l'Enquête publique.....	3
1.2 Le cadre juridique.....	3
2 – LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	4
2.1 Le dossier d'enquête.....	4
2.2 Les avis des services.....	5
2.3 Les modalités et le déroulement de l'enquête publique.....	5
2.4 Le bilan comptable des observations recueillies.....	5
3 – ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES OBSERVATIONS	6
4 – BILAN AVANTAGES/INCONVÉNIENTS	6
5 – CONCLUSIONS ET AVIS	8
avis n°1.....	9
avis n°2.....	10
avis n°3.....	11
Glossaire.....	12

1 -GENERALITES

1.1 – Objet de l'enquête publique

Les projets de mise en conformité des captages de « Rille » et «Cuilleré » situés sur la commune de Esplas de Sérou sont soumis à enquêtes publiques conjointes :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Le Clôt » et « Bernadel »
- enquête préalable à l'autorisation de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine

Ces captages font l'objet d'un programme de régularisation administrative, avec mise en conformité des installations et institution de périmètres de protection, dans le cadre d'un appel à projet « Protection et qualité de l'eau ». Ce dispositif concerne les collectivités qui ont des captages d'eau potables non protégés réglementairement ou subissant des non-conformités sur le paramètre bactériologique de l'eau distribuée. C'est conjointement avec l'Agence Régionale de la Santé (ARS) que l'agence de l'eau a ciblé les systèmes d'eau potable ayant ce type de problèmes. Un taux d'aide exceptionnel de subvention a été prévu pour permettre aux collectivités concernées de s'engager à hauteur de l'enjeu.

1.2 – Le cadre juridique

Comme mentionné dans le chapitre introductif du rapport, la présente enquête publique s'articule entre une demande d'autorisation de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'environnement, et d'une demande d'autorisation de la délivrer conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ; de même les périmètres et les travaux de captages pouvant déboucher en une Déclaration d'Utilité Publique sont régis par les dispositions des mêmes codes et du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique qui s'appliquera sur des périmètres bien déterminés, et justifiés à défaut d'accords amiables pour leur acquisition, peut conduire à l'expropriation et l'instauration de servitudes, ce qui implique une enquête parcellaire. Par conséquent, les conclusions relatives à la mise en conformité des captages s'articuleront autour des trois axes suivants :

- prélèvement et de la distribution de l'eau,
- demande de déclaration d'utilité publique, pour mise en place de périmètres de protection,
- nécessité d'acquisition des propriétés situées dans les PPI s'apparentant à enquête parcellaire.

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique est le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement sis à St Paul-de-Jarrat. Ce syndicat gère les prélèvement et la distribution de l'eau de 226 communes du département, dont celle de Esplas de Sérou depuis le 13 juin 2005. Le projet approuvé a permis au Président d'engager la procédure de l'enquête publique dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, ce qui a conduit le tribunal Administratif à désigner un commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2019.

Suite à une concertation avec les agents du SMDEA, les services de la Préfecture prescrivaient, par arrêté du 21 juillet 2020, la présente enquête publique ouverte du 5 octobre 2020 à 14 heures au 22 octobre 2020 à 16 heures, soit une durée de 18 jours consécutifs.

3 – **Dossier n° E19000247/31** – *Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de captage des sources de « Rille » et « Cuilleré » pour l'alimentation en eau potable et de mise en place de périmètres de protection*

2 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1- Le dossier d'enquête

Le SMDEA, compétent en matière de distribution de l'eau, sur la commune de ESPLAS DE SEROU, présente un dossier consistant à régulariser administrativement les captages de « Rille » et « Cuilleré » qui alimentent les hameaux du même nom, en eau potable.

Le dossier est régulièrement constitué par un rapport technique présentant les caractéristiques générales du projet et la définition précise des périmètres de protection conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, des plans de situation et de réseaux permettant d'appréhender le projet dans de bonnes conditions, le rapport de l'hydrogéologue établi à partir des documents fournis par le SMDEA et à partir des dernières analyses effectuées pour l'ARS sur ces ressources, respectivement en janvier 2013 pour le captage de « Cuilleré » et en mai 2016 pour celui de « Rille ».

L'hydrogéologue a également effectué une visite des captages ainsi qu'une reconnaissance de leur environnement immédiat, le 28 juin 2018 en présence d'un technicien du SMDEA .

Le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'étude d'impact, mais a pris en compte les risques d'éventuelles nuisances sur le milieu naturel notamment en regard des ZNIEFF existantes sur le secteur. Le projet a été élaboré selon les prescriptions du SDAGE, en l'absence de SAGE publié et opposable dans le département.

En Ariège, l'étude d'opportunité de SAGE, portée par le Conseil Départemental a été réalisée sur les années 2015 et 2016. Des réunions de concertation ont été faites sur chaque bassin versant pour associer l'ensemble des acteurs locaux (collectivités, structures de gestions de rivières, eau potable, assainissement, agriculture, chambres consulaires, usagers, associations environnementales) ainsi que les services de l'État. Cet outil stratégique de planification sur le territoire hydrographique concerne 5 bassins versants des Pyrénées Ariégeoises. Son objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. A ce jour, un arrêté interdépartemental du 6 septembre 2018 fixe le périmètre du SAGE Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises, et un second arrêté en date du 6 décembre 2019 porte création de la Commission Locale de l'eau (CLE) lançant ainsi la phase d'élaboration du SAGE.

Le dossier d'enquête publique a été exécuté par le bureau d'étude ATESyn, CEREG installé à MAZERES. Il comporte les éléments réglementaires permettant ainsi une bonne lisibilité et une bonne information du public.

Après une lecture attentive du dossier, le commissaire-enquêteur a pris contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête et une réunion a été fixée au 5 février 2020. Cette rencontre a permis d'examiner les dossiers et d'en appréhender toute la justification.

Je n'ai pas décelé de manques particuliers susceptibles de nuire à la compréhension des problématiques.

Les propriétaires concernés par le PPI ont fait l'objet d'un courrier en date du 13 septembre 2019 les informant de l'obligation réglementaire d'instaurer des périmètres de protection des sources de « Rille » et « Cuilleré » et d'en transférer la propriété au SMDEA. Un plan des périmètres de protection était annexé au courrier.

2.2 – Les avis des services

Considérant le faible impact du prélèvement sur la ressource, il n'était pas nécessaire de recueillir l'avis de l'Autorité Environnementale. L'Agence Régionale de la Santé, au vu des avis transmis par l'agence de l'eau Adour-Garonne et le service compétent de la Direction Départementale des Territoires n'a formulé aucune observation sur le projet et a émis un avis favorable à la mise à l'enquête publique.

2.3 - Les modalités et le déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, publication dans 2 journaux locaux dans les délais requis, affichage en mairie et à proximité des pistes amenant aux captages. Le dossier papier était consultable dans les locaux de la mairie de Esplas de Sérou et une version informatique était disponible sur un site dédié de la Préfecture.

Le 5 octobre 2020, le commissaire-enquêteur a pu contrôler que les conditions de l'affichage de l'avis d'enquête et les mesures de publicité étaient bien assurées dans les règles.

Le commissaire-enquêteur a tenu deux permanences, dont l'une en période de vacances scolaires. La réception du public et les entretiens se sont déroulés dans le bureau du maire qui affecté pour l'occasion, au commissaire-enquêteur. Ce bureau était situé au premier étage, mais une alternative dans une autre salle m'aurait permis de recevoir les personnes à mobilité réduite, cas qui ne s'est pas présenté.

Le commissaire-enquêteur n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne le déroulement de l'enquête et les conditions d'accueil du public. Aucun incident n'est venu perturber les permanences qui se sont déroulées dans un bon climat général et dans le respect des contraintes sanitaires actuelles. La procédure de l'enquête publique conjointe a été respectée dans son intégralité, selon les dispositions des textes en vigueur.

2.4 - Le bilan comptable des observations recueillies

Deux personnes se sont déplacées pour la première permanence, dont l'une est revenue déposer un courrier lors de la seconde permanence. Deux autres courriers m'ont été adressés par le canal de la mairie et une observation a été faite sur les registres.

3 – ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES OBSERVATIONS

Les observations portent sur le fond du dossier comme sur la forme.

Au-delà de certaines observations relatives à des erreurs matérielles décelées dans le dossier : erreur d'illustration de l'environnement de « Cuilleré » en ce qui concerne l'éventualité de zones humides à proximité, confusion sur la position de la même source à cause d'une symbolique mal comprise, contestation du nombre d'habitants desservis, contestation de l'utilisation du mot « expropriation », la finalité de l'opération n'est pas comprise par une partie de la population des hameaux.

Les habitants du hameau de « Rille » sont persuadés être les propriétaires de la source, ce qui a donné lieu à des heures de recherches dans les registres de la mairie. Ils contestent le traitement des eaux envisagés par le SMDEA, refusant que l'on introduise des produits chimiques là où il n'y en a pas. En fait, certains ignorent que l'eau fait actuellement l'objet d'un traitement par chloration manuelle. Ils craignent que le trop-plein existant ne puissent plus bénéficier aux paturages, vers lesquels il est actuellement détourné. Ils estiment également que l'instauration des périmètres sera une contrainte pour l'exploitation des terrains concernés.

4 – BILAN AVANTAGES/INCONVÉNIENTS

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none">- Les projets s'inscrivent dans le cadre de la politique nationale de salubrité publique à mettre en œuvre : il s'agit d'une obligation imposée par la loi. Cette obligation est un des principes élémentaires du service public, lequel se doit de garantir à tous l'accès à une desserte en eau conforme aux normes applicables.- le projet est parfaitement compatible avec les dispositions d'urbanisme applicables au secteur, les dispositions du SDAGE, le dispositif et les préconisations de l'agence Adour-Garonne dans le cadre de son plan de mise en conformité des points de captage d'eau potable.- les sources en cause constituent les seules ressources fiables de la commune. Elles ont la capacité à desservir la population des hameaux	<ul style="list-style-type: none">- Bien que minimes les travaux généreront quelques nuisances. Cependant leur niveau sera tout à fait acceptable. Les autorisations de passage nécessaires à leur réalisation seront recherchées auprès des différents propriétaires concernés.- Les activités pastorales et forestières sur le secteur du PPR ne devront pas être développées au-delà de ce qu'autorise la servitude. Aucun entretien chimique ne sera autorisé.- Tout autre activité ou modification du site, autre que pour la production de l'eau potable sera interdite. La servitude devrait avoir peu d'impact sur la situation existante.- Les pertes en réseau et les éventuelles

<p>et le prélèvement n'aura pas d'impact préjudiciable sur la masse d'eau concernée. L'alternative consistant à utiliser l'eau distribuée par le Syndicat du Couserans a été étudiée, mais n'a pu être retenue, au vu des résultats de l'étude technico-économique réalisée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de réhabilitation des captages et l'amélioration du système de désinfection par injection de chlore gazeux pour « Rille » ou par UV pour « Cuilleré » garantiront un meilleur niveau de qualité de l'eau distribuée, - L'environnement immédiat des captages est comme l'ensemble de la forêt, traversé par des animaux et notamment par une faune sauvage très diverse et nombreuse, toute l'année. Cette présence d'animaux constitue le risque principal de contamination bactériologique des eaux de captage. La mise en place des périmètres de protection permettant de diminuer ce risque est indispensable. - Les terrains du PPI seront régulièrement entretenus et les parcelles au-delà, constitutives du PPR garderont leur usage actuel sans que pour autant les activités autorisées ne débordent du cadre de la servitude. - La réalisation des travaux aura peu d'impact sur le paysage dans sa globalité. - Le coût, pour ces deux captages, est limité aux travaux de régularisation, les captages étant déjà exploités pour l'alimentation des hameaux. L'Agence Adour-Garonne apporte une première aide financière dans le cadre de l'appel à projet. Dans un second temps, une demande de subvention pourrait être faite auprès de la même agence et auprès du Conseil Départemental. - La procédure a été respectée tout au long du déroulement de l'enquête publique. 	<p>surconsommations devront être détectées pour une meilleure gestion de l'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les habitants de Rille, désormais desservis en eau potable conformément aux normes devront s'acquitter du montant de leur consommation dès lors que les travaux seront réalisés.
---	--

Les avantages à mettre en conformité les captages de « Rille » et « Cuilleré » sont indéniables en regard des inconvénients générés. Les zones des captages aujourd'hui ne bénéficient d'aucune protection, et ne sont donc pas conformes aux dispositions juridiques en vigueur. Il autorisent la pénétration des animaux, gros ou petits, comme d'ailleurs de tout être humain, rendant ainsi possible des actes de dégradations involontaires ou des actes de malveillance. De mon point de vue, ce projet permettra de renforcer la sécurité de la ressource en eau des hameaux de « Rille » et « Cuilleré », ce qui justifie l'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection. De plus, la pérennité de la qualité de l'eau sera améliorée par la réalisation des travaux envisagés et la mise en place d'un système d'un traitement des eaux plus adapté.

5 - CONCLUSIONS ET AVIS

Considérant la décision du Tribunal Administratif en date du 17 décembre 2019, me désignant en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande présentée par le SMDEA en vue d'obtenir, dans le cadre de la mise en conformité des captages pour l'alimentation en eau potable de « Rille » et « Cuilleré » et de leurs périmètres de protection situés sur le territoire de la commune de Esplas de Sérou, la déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection immédiat, l'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine et la régularisation au titre du code civil,

Considérant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Esplas de Sérou pour l'autorisation de prélèvement des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Rille » et « Cuilleré »,
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique,

Considérant que certaines des parcelles constitutives du PPI appartiennent à des particuliers :

- parcelle A 911 pro-parte, pour 1 700 m² à « Rille »
- parcelles A 772 et A 774, toutes deux pro-parte pour une superficie cumulée de 630 m² à « Cuilleré »

Considérant l'article L.1321-2 du code de la santé instaure l'obligation de définir des périmètres de protection autour de tous les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et précise que les terrains concernés par ces périmètres sont à acquérir en pleine propriété,

Considérant que la présente procédure d'enquête publique s'apparente à une enquête parcellaire qui peut conduire à expropriation,

Le commissaire-enquêteur, comme annoncé au paragraphe 1.2, prend le parti de formuler 3 avis :

- l'un en regard de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et régularisation au titre du code civil,
- le second relatif à enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection des captages de « Rille » et « Cuilleré »,
- le troisième s'apparentant à un avis enquête parcellaire.

8 – **Dossier n° E19000247/31** – *Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de captage des sources de « Rille » et « Cuilleré » pour l'alimentation en eau potable et de mise en place de périmètres de protection*

Avis n° 1 -demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et régularisation au titre du code civil,

Considérant que :

- cette opération a un caractère d'intérêt général,
- l'arrêté de DUP vaudra régularisation de déclaration de l'ouvrage du captage construit et va autoriser officiellement l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine,
- il n'y a pas d'autre ressource en eau potable qui puisse aujourd'hui être utilisée pour desservir les hameaux de « Rille » et « Cuilleré »
- les travaux visent à améliorer et sécuriser les installations pour garantir une plus grande pérennité de la qualité de l'eau distribuée

le Commissaire enquêteur rend un AVIS FAVORABLE assorti de la recommandation suivante :

- L'exploitant du réseau portera une attention toute particulière à la mise en œuvre d'un plan d'actions pour une gestion plus économe de la ressource, par une étude des bruits de fond, la recherche de fuite, le comptage des volumes non-facturés et l'amélioration des fichiers abonnés.

I

Fait, le 2 novembre 2020
Le Commissaire-Enquêteur

Françoise MILLAN

Avis n° 2 – Enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection

Considérant :

- la mise en place des périmètres de protection est une obligation juridique, que ces périmètres ont été établis au plus juste en fonction des caractéristiques du secteur,
- qu'il s'agit de la régularisation de captages existants,
- qu'il n'y a pas d'autres ressources pour alimenter en eau potable les hameaux,
- que cette enquête est conjointe à l'enquête préalable à la DUP, donc liée à l'utilité publique,

le Commissaire enquêteur rend un AVIS FAVORABLE

Fait, le 2 novembre 2020
Le Commissaire-Enquêteur

Françoise MILLAN

Avis n° 3 – Enquête parcellaire

Considérant que :

- le projet s'apparente à une enquête parcellaire en regard de l'obligation réglementaire de la collectivité à acquérir l'assiette complète du PPI,
- La pleine propriété du PPI a vocation à assurer l'intégrité sanitaire, l'entretien et la protection par une clôture des captages objets de la présente enquête,
- les servitudes et les prescriptions liées aux PPI pourront être mises en application,
- rien ne s'oppose à ce que la déclaration d'utilité publique n'amène pas à la mise en place des périmètres de protection,

le Commissaire enquêteur rend un AVIS FAVORABLE

Fait, le 2 novembre 2020
Le Commissaire-Enquêteur

Françoise MILLAN

Glossaire

AE	Autorité Environnementale
AP	Arrêté Préfectoral
ARS	Agence Régionale de Santé
CE	Commissaire Enquêteur
DDT09	Direction Départementale des Territoires de l'Ariège
DRFIP	Direction Régionale des Finances Publiques
DUP	Déclaration d'Utilité Publiques
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
NFU	Unité de turbidité (nouvelle norme)
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPE	Périmètre de Protection Éloigné
PPI	Périmètre de protection immédiate
PPR	Périmètre de Protection Rapproché
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SATESE	Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration
SCOT	Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SMDEA	Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement
SIE	Système d'Information sur l'Eau
SPEMA	Service de Protection de l'Eau et des Milieux Aquatiques
UDI	Unité de Distribution
ZICO	Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux Sauvages
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et floristique
ZRE	Zone de répartition des eaux